

Annexe I - Formation à la sensibilisation à la sûreté

Références du code STCW

Section A-VI/6 : Prescriptions minimales obligatoires pour la formation et l'enseignement en matière de sûreté pour tous les gens de mer.

Tableau A-VI/6-1

Compétences attendues

- Contribuer au renforcement de la sûreté maritime par une sensibilisation accrue.
- Reconnaître les menaces pour la sûreté.
- Comprendre la nécessité et les moyens de maintenir une prise de conscience de la sûreté et de rester vigilant.

Durée minimale de la formation

5 heures

Évaluation des connaissances

Le candidat doit montrer qu'il a atteint la norme de compétence minimale qui est vérifiée par l'enseignant au cours de la formation spécifiée en matière de sensibilisation à la sûreté.

Pour s'assurer que le candidat a atteint cette norme minimale, le personnel enseignant du prestataire agréé effectue une évaluation continue des compétences des stagiaires durant la formation.

Qualifications du personnel enseignant

Les instructeurs doivent avoir une expérience suffisante des questions de sûreté maritime et doivent connaître les prescriptions du chapitre XI-2 de la Convention SOLAS et du Code ISPS.

Les instructeurs doivent connaître les techniques d'enseignement et méthodes de formation.

Programme de la formation

A Notions élémentaires sur la sûreté maritime (0.5 heure)

I. Généralités :

1. Définition de "sûreté maritime".
2. Différences entre "sécurité" et "sûreté".
3. Différences entre "menace" et "risque".

II. Menaces actuelles pour la sûreté.

B Réglementation (1.5 heures)

I. Description sommaire des textes réglementaires:

1. Convention internationale sur la sauvegarde de la vie humaine en mer (convention SOLAS) chapitre XI.2.

2. Code International sur la sûreté des navires et des installations portuaires (code ISPS).

II. Champs d'application de ces mêmes textes, application au contexte national.

III. Responsabilités :

1. gouvernement ;
2. compagnies ;
3. personnes.

IV. Prescriptions relatives aux exercices et entraînements.

V. Définitions :

- agent de sûreté du navire ;
- agent de sûreté de la compagnie ;
- agent de sûreté de l'installation portuaire ;
- N° OMI ;
- niveau de sûreté (NS); NS1, NS2, NS3 ;
- zone d'accès restreint ;
- plan de sûreté ;
- piraterie ;
- vol à main armée ;
- autres.

C Signification et implications des différents niveaux de sûreté (1 heure)

I. Notification du niveau de sûreté.

II. Connaissances des procédures et des plans d'urgence.

D Techniques utilisées pour contourner les mesures de sûreté (1.75 heures)

I. Techniques utilisées par les pirates pour monter à bord des navires en mer.

II. Techniques utilisées par les malveillants pour monter à bord des navires à quai.

III. Exemples de caractéristiques et comportements des personnes susceptibles de menacer la sûreté du navire (sur une base non discriminatoire).

IV. Description des caractéristiques et des effets éventuels d'armes prohibées, d'explosifs, de produits biologiques et de substances et composés qui peuvent constituer une menace pour le personnel, les passagers, les navires, les installations et autres sujets connexes.

E Traitement des informations et communication concernant la sûreté (0.25 heures)

I. Définition des informations sensibles et exemples.

II. Importance de la confidentialité.

Annexe II - Formation spécifique à la sûreté

Références du code STCW

Section A-VI/6 : Prescriptions minimales obligatoires pour la formation et l'enseignement en matière de sûreté pour tous les gens de mer.

Tableau A-VI/6-2

Compétences attendues

- Contribuer au renforcement de la sûreté maritime par une sensibilisation accrue.
- Reconnaître les menaces et les risques pour la sûreté.
- Comprendre la nécessité et les moyens de maintenir une prise de conscience de la sûreté et de rester vigilant.
- Assurer le maintien des conditions décrites dans le plan de sûreté du navire.
- Procéder à des inspections de sûreté régulières du navire.
- Utiliser de manière appropriée le matériel et les systèmes de sûreté, s'il y en a.

Durée minimale de la formation

10 heures

Évaluation des connaissances

Le candidat doit montrer qu'il a atteint la norme de compétence minimale spécifiée pour les gens de mer chargés de tâches spécifiques liées à la sûreté.

Pour s'assurer que le candidat a atteint cette norme minimale, le directeur du prestataire agréé délivrant la formation organise à l'issue de la formation un contrôle des connaissances selon les modalités suivantes :

- le candidat subit un examen écrit ou informatique, d'une durée maximale de 30 minutes, sous la forme d'un questionnaire à choix multiples de 10 questions minimum à 20 questions maximum ;
- l'examen est corrigé par une personne possédant les qualifications définies au chapitre « Qualifications du personnel enseignant » de la présente annexe ; cette personne peut être un instructeur ayant assuré la formation ;
- le succès à l'examen est obtenu pour une note supérieure ou égale à 12 points sur 20.

Qualifications du personnel enseignant

Les instructeurs doivent avoir une expérience suffisante des questions de sûreté maritime et doivent connaître les prescriptions du chapitre XI-2 de la Convention SOLAS et du Code ISPS.

Les instructeurs doivent connaître les techniques d'enseignement et méthodes de formation.

Programme de la formation

A Concept de la sûreté maritime (2 heures)

I. Généralités :

1. Définition de "sûreté maritime".
2. Différences entre "sécurité" et "sûreté".
3. Différences entre "menace" et "risque".

II. Historique de la sûreté maritime.

1. Incidents caractéristiques impliquant une activité criminelle en milieu maritime.
2. Statistiques relatives aux actes de piraterie et aux vols (sur navire) à main armée.

III. Politique de la sûreté maritime.

1. Présentation des principaux textes réglementaires s'appliquant à la sûreté maritime
2. Champs d'application de ces mêmes textes
3. Prescriptions relatives aux exercices et entraînements.
4. Responsabilités :
 - gouvernement ;
 - compagnies ;
 - personnes.

IV. Définitions :

- agent de sûreté du navire ;
- agent de sûreté de la compagnie ;
- agent de sûreté de l'installation portuaire ;
- agent de sûreté portuaire ;
- auditeur sûreté ;
- N° OMI ;
- déclaration de sûreté ;
- fiche synoptique continue ;
- niveau de sûreté (NS); NS1, NS2, NS3 ;
- zone d'accès restreint ;
- organisme de sûreté habilité ;
- évaluation de sûreté ;
- plan de sûreté ;
- piraterie ;
- vol à main armée ;
- vigipirate et ses différents niveaux ;
- autres.

B Menaces contre la sûreté (2.5 heures)

I. Menaces actuelles pour la sûreté et leurs différentes formes.

II. Caractéristiques et comportement des personnes susceptibles de menacer la sûreté du navire (sur une base non discriminatoire).

III. Armes et substances et engins dangereux.

Description des caractéristiques et des effets éventuels d'armes prohibées, d'explosifs, de produits biologiques et de substances et composés qui peuvent constituer une menace pour le personnel, les passagers, les navires, les installations et autres sujets connexes .

C. Techniques utilisées pour contourner les mesures de sûreté (1 heure)

I. Faillibilité du matériel de sûreté.

II. Techniques utilisées par les pirates pour monter à bord des navires en mer.

III. Techniques utilisées par les malveillants pour monter à bord des navires à quai.

D Mesures destinées à renforcer la sûreté maritime (4 heures)

I. Matériel et système de sûreté.

1. Type de matériel pouvant être utilisé à bord des navires.
2. Mise à l'essai, étalonnage et, lorsque le navire est en mer, maintenance des équipements et systèmes de sûreté.
3. Limite d'utilisation.

II. Niveau de sûreté.

1. Notification du niveau de sûreté.
2. Déclaration de sûreté.
3. Description des principales mesures de sûreté.
4. Conduite à tenir face à un acte de malveillance.

III. Fouille du navire, des espaces, des bagages non accompagnés.

1. Description de l'équipement de base pouvant être employé pour effectuer une fouille.
2. Préparation du plan de fouille.
3. Désignation des personnes chargées de la fouille.
4. Description des méthodes permettant la fouille d'un local en toute sécurité.
5. Description des endroits où il est possible de dissimuler des armes, des substances dangereuses ou des engins dangereux.
6. Procédures de sécurité à appliquer lors d'une fouille.

IV. Contrôle d'accès.

1. Surveillance des abords du navire.
2. Surveillance des accès aux zones d'accès restreints.
3. Procédures de sécurité à appliquer lors d'un contrôle.

V. Méthode de fouille physique des personnes, des effets personnels, des bagages, de la cargaison et des provisions de bord en tenant pleinement compte des droits de la personne humaine et en respectant la dignité de l'intéressé.

1. Rappel des principes déontologiques et réglementaires.
2. Information sur le fait qu'un membre d'équipage ne devrait, sauf impératif de sûreté évident, être amené à fouiller ses collègues ou les effets personnels de ce dernier.

VI. Traitement des informations et communications de sûreté sensibles.

1. Définition des informations sensibles et exemples.
2. Importance de la confidentialité.

E. Encadrement des passagers et techniques de contrôle (0.5 heure)

I. Modes généraux de comportement des personnes en groupe.

II. Importance de la mise en place d'une communication claire avec le personnel de bord, le personnel de l'installation portuaire, les passagers et autres personnes impliquées.